

Les conditions générales de vente, de livraison et d'intervention.

I- MATERIELS & EQUIPEMENTS

CLAUSE N° 1 : OBJET

Les conditions générales de vente décrites ci-dessous précisent les droits et obligations de la société :

SCHLANG & REICHART EQUIPEMENT FORESTIER sise 6B route de Munchhausen – 67470 SELTZ identifiée sous le N° SIRET : 84235883000011 et de son client, professionnel contractant pour les besoins exclusifs de son activité, dans le cadre de vente des marchandises suivantes : vente d'équipements et matériels forestiers.

Toute prestation accomplie par la société SCHLANG & REICHART EQUIPEMENT FORESTIER implique l'adhésion sans réserve de l'acheteur aux présentes conditions générales de vente.

CLAUSE N° 2 : SPECIFICATIONS CONCERNANT LA FOURNITURE

Les caractéristiques mentionnées par les catalogues, prospectus et tous documents publicitaires du vendeur n'ont qu'une valeur indicative. Le vendeur se réserve la faculté d'apporter à ses modèles toutes modifications qu'il jugerait opportunes ; même après acceptation des commandes, sans toutefois que les caractéristiques essentielles puissent s'en trouver affectées.

Toutes les ventes de marchandises proposées par la société SCHLANG & REICHART EQUIPEMENT FORESTIER s'adressent à une clientèle professionnelle qui déclare avoir eu toutes les informations relatives au produit commandé. Le vendeur ne peut être tenu pour responsable d'un mauvais choix de matériel ou de la configuration décidée par l'acheteur. Ce dernier détermine en toute connaissance de cause les caractéristiques du produit et fait son affaire de son adéquation avec ses besoins.

CLAUSE N° 3 : CONCLUSION DE LA VENTE

La vente est définitivement enregistrée dès signature du devis ou du bon de commande par l'acheteur. Aucune annulation de contrat ne pourra être prise en compte sans le consentement du vendeur. En cas d'annulation, le vendeur se réserve le droit de fixer une indemnité en fonction de l'importance de la commande.

CLAUSE N° 4 : DELAI DE LIVRAISON

Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif au jour de la commande et seront confirmés de façon ferme et définitive à l'acheteur :

- pour les équipements forestiers, à compter du jour où la société SCHLANG & REICHART EQUIPEMENT FORESTIER réceptionne le tracteur sur lequel ils doivent être montés,
- pour les autres produits, une fois la société SCHLANG & REICHART EQUIPEMENT FORESTIER approvisionnée par ses fournisseurs.

Toute modification demandée ultérieurement par l'acheteur implique un décalage de la date de livraison, la modification des conditions contractuelles et éventuellement une majoration du prix. L'acheteur sera informé dès que possible de tout éventuel retard.

La société SCHLANG & REICHART EQUIPEMENT FORESTIER refuse toute annulation de commande ou demande d'allocation de dommages et intérêts pour cause de retard dans la livraison.

La société SCHLANG & REICHART EQUIPEMENT FORESTIER est dégagée de plein droit de tout engagement relatif aux délais de livraison :

- Dans le cas où l'acheteur ne respecte pas les conditions de paiement
- En cas de force majeure, telle que définie à la clause n°13.

CLAUSE N° 5 : TRANSPORT ET LIVRAISON

La livraison est effectuée soit :

- par la remise directe de la marchandise à l'acheteur
- En cas d'enlèvement par le client chez SCHLANG & REICHART EQUIPEMENT FORESTIER, les marchandises sont réputées avoir été contrôlées au moment de l'enlèvement.
- au lieu indiqué par l'acheteur sur le bon de commande.
 - En cas de livraison par la société SCHLANG & REICHART EQUIPEMENT FORESTIER, l'acheteur est tenu d'effectuer ses réserves à la livraison qui seront notées sur le bon de livraison. Toute réserve ultérieure ne pourra être prise en considération. Ces réserves devront être en outre, confirmées par écrit au transporteur dans les 5 jours suivant la livraison, par courrier recommandé.
 - En cas d'enlèvement de la marchandise par le client via un transporteur. L'expédition est faite sous la responsabilité expresse du client, à charge pour celui-ci d'exercer les éventuels recours auprès de son transporteur.

Chaque livraison est accompagnée d'un bon de livraison détaillant les produits livrés. En l'absence de réserves, les livraisons sont réputées effectuées correctement et conformes au bon de livraison. En cas de marchandises manquantes ou détériorées lors du transport, l'acheteur devra formuler toutes les réserves sur le bon de livraison à réceptions desdites marchandises et de les confirmer au transporteur par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée dans les 3 jours suivant celui de la réception, conformément à l'article L. 133-3 du Code de commerce.

La société SCHLANG & REICHART EQUIPEMENT FORESTIER décide unilatéralement de prendre en charge une partie ou la totalité des frais de transport ou de laisser ces frais à la charge de l'acheteur en fonction du montant total de la commande.

CLAUSE N° 6 : TRANSFERT DES RISQUES

Les marchandises voyagent aux risques et périls de l'acheteur, même en cas de vente franco, le transfert des risques s'opérant lors de leur prise en charge par le transporteur.

De façon générale, à compter de la livraison l'acheteur assume la responsabilité des dommages que ces biens pourraient subir ou occasionner pour quelque cause que ce soit. Il est tenu de l'assurer contre l'incendie, le vol et les dégâts des eaux, et renonce déjà vis-à-vis du fournisseur à toute prétention liée à son assurance, ainsi qu'à toute autre demande d'indemnisation pour cause de perte ou de destruction de la marchandise.

CLAUSE N° 7 : PRIX

Les prix des marchandises s'entendent départ de SELTZ et sont ceux en vigueur au jour de la prise de commande.

Ils sont libellés en euros et calculés hors taxes. Par voie de conséquence, ils seront majorés du taux de TVA et des frais de transport applicables au jour de la commande.

La société SCHLANG & REICHART EQUIPEMENT FORESTIER s'accorde le droit de modifier ses tarifs à tout moment. Toutefois, elle s'engage à facturer les marchandises commandées aux prix indiqués lors de l'enregistrement de la commande.

Les conditions générales de vente, de livraison et d'intervention.

CLAUSE N° 8 : PAIEMENT & ESCOMPTE

Le règlement des commandes s'effectue soit par chèque, soit par virement. Le paiement est à effectuer selon les conditions portées sur la facture, aucun escompte n'est applicable.

Le paiement s'effectue par défaut avant enlèvement, ou au plus tard à 30 jours date de facture avec l'accord de la société SCHLANG & REICHART EQUIPEMENT FORESTIER.

CLAUSE N° 9 : RETARD & DEFAUT DE PAIEMENT

En application de l'article L 441-10 du Code de commerce, des pénalités de retard seront exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues seront payées après cette date. Le taux d'intérêt appliqué pour le calcul de ces pénalités est égal à trois fois le taux d'intérêt légal. Sera en outre due une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 Euros, étant précisé qu'une indemnisation complémentaire pourra être réclamée, sur justification, si lesdits frais excèdent ce montant.

Par ailleurs, à défaut de paiement à l'une quelconque des échéances, la totalité des sommes restant dues par l'acheteur deviendra immédiatement exigible.

En cas d'inobservation répétée des délais de paiement ou de détérioration du crédit de l'acheteur, le vendeur pourra de plein droit exiger de ce dernier la constitution de garanties, le règlement intégral de ses commandes avant expédition ou, à défaut, et 48 heures après une ultime sommation infructueuse adressée par tout moyen, suspendre ou annuler l'exécution des commandes en cours, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Enfin, une indemnité forfaitaire et irréductible, fixée à 15% du prix restant à payer, sera versée par l'acheteur à raison des retards ou incidents de paiement, et ce sans préjudice des indemnités légales et conventionnelles de retard de paiement. Les pénalités de retard, légales et conventionnelles, seront automatiquement et de plein droit acquies au vendeur, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable et sans préjudice de toute autre action que le vendeur serait en droit d'intenter à l'encontre de l'acheteur.

CLAUSE N° 10 : RESERVE DE PROPRIETE

Tout produit est vendu avec réserve de propriété. Le transfert de propriété à l'acheteur est ainsi subordonné au paiement intégral du prix en principal, frais et accessoires.

L'acheteur s'interdit de constituer toute sureté sur les produits livrés et impayés et, de manière générale, d'effectuer toute opération susceptible de porter préjudice au droit de propriété du vendeur. En cas de revente des produits livrés, que l'acheteur y soit ou non autorisé, ce dernier déclare d'ores et déjà céder au vendeur la créance née de la revente à un sous-acquéreur et autoriser le vendeur à percevoir le prix du par le sous-acquéreur à due concurrence de sa créance sur l'acheteur. Ce dernier s'engage à informer sans délai le vendeur de l'identité exacte et complétée du sous-acquéreur, auquel il fera connaître la présente réserve de propriété au plus tard au moment de la conclusion du contrat.

Si l'acheteur fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou d'une liquidation judiciaire, le vendeur se réserve le droit de revendiquer, dans le cadre de la procédure collective, les marchandises vendues et restées impayées, conformément à l'article L. 624-16 du code de commerce. À ce titre, l'acheteur

s'oblige d'en informer le vendeur sans délai, de même en cas de saisie ou d'autres mesures émanant de tiers, et à lui indiquer les lieux exacts où sont entreposés les produits.

Tous les frais et honoraires de la revendication sont à la charge de l'acheteur.

CLAUSE N° 11 : GARANTIES

Etendue de la garantie : L'acheteur dispose d'un droit de retour du produit dans le cas d'une constatation d'un vice caché ou de défectuosité d'un produit.

La garantie ne couvre pas l'usure normale ni les avaries résultantes :
- d'un manque d'entretien et de surveillance
- de mauvaises manipulations
- d'une utilisation inappropriée ou non conforme

La garantie cesse de plein droit si l'acheteur a entrepris sans l'agrément du vendeur des travaux et des opérations de maintenance, des modifications inappropriées.

Durée et point de départ de la garantie : Les produits SCHLANG & REICHART EQUIPEMENT FORESTIER sont garantis 1 an à compter de la date de livraison.

Modalités de l'exercice de la garantie : cette garantie se limite, au remplacement gratuit, sauf frais de retour qui restent à la charge de l'acheteur, des pièces reconnues défectueuses après examen par son service technique qualifié, ceci à l'exclusion de toute indemnité ou dommages-intérêts. Les frais de main d'œuvre afférents au démontage ou au remontage de ces pièces sont supportés par la société SCHLANG & REICHART EQUIPEMENT FORESTIER lorsque ces opérations sont effectuées par son personnel ou ses agents. Les pièces remplacées redeviennent la propriété de SCHLANG & REICHART EQUIPEMENT FORESTIER et doivent lui être renvoyées.

Les produits remplacés sont garantis dans les mêmes conditions qu'à l'origine et pour une nouvelle période de même durée.

CLAUSE N° 12 : LIMITATION DE RESPONSABILITE

La responsabilité du vendeur, à quelque titre que ce soit, ne pourra en aucun cas excéder le montant de la commande en cause et ne couvre pas les éventuels dommages indirects et/ou immatériels, résultant notamment, sans que cette liste soit exhaustive, d'une perte de bénéfice, perte d'exploitation, perte de production, perte de chiffre d'affaires, atteinte à l'image de marque, perte d'une chance ou retards sur les chantiers.

CLAUSE N° 13 : FORCE MAJEURE

La société SCHLANG & REICHART EQUIPEMENT FORESTIER est libérée de ses obligations contractuelles en cas de force majeure. Sont contractuellement assimilés à la force majeure et constitueront des causes d'extinction ou de suspension des obligations de la société SCHLANG & REICHART EQUIPEMENT FORESTIER sans recours de l'acheteur, les accidents de force majeure affectant la production et le stockage de la société SCHLANG & REICHART EQUIPEMENT FORESTIER, l'arrêt total ou partiel de l'approvisionnement, la défaillance du transporteur, l'incendie, l'inondation, le bris de machine, la grève totale ou partielle, les décisions administratives, le fait de tiers, la guerre et tout événement extérieur qui serait de nature à retarder, à empêcher ou à rendre économiquement exorbitant l'exécution des engagements de la société SCHLANG & REICHART EQUIPEMENT FORESTIER.

Les conditions générales de vente, de livraison et d'intervention.

CLAUSE N° 14 : DROIT ET JURIDICTION

Le droit français s'applique aux ventes de la société SCHLANG & REICHART EQUIPEMENT FORESTIER ainsi qu'aux accords y afférents, à l'exclusion de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises.

Les commandes de l'acheteur sont passées sous condition formelle qu'en cas de contestations relatives aux fournitures et à leur règlement, les Tribunaux de Strasbourg seront seuls compétents, à l'exclusion de toute autre juridiction désignée par l'acheteur même en cas de pluralité de défendeur, de référé ou d'appel en garantie.

II- PIECES DETACHEES ET INTERVENTIONS

Les clauses du titre I s'appliquent également aux pièces détachées et aux interventions sous réserves des dispositions ci-après :

CLAUSE N° 1 : FORMATION DU CONTRAT

A défaut d'écrit, l'expédition des pièces est réputée valoir acceptation de commande.

CLAUSE N° 2 : DISPONIBILITE

La livraison des pièces détachées est également réputée effectuée par remise dans notre établissement, notamment lorsqu'elles sont montées sur un appareil par un spécialiste lors d'une intervention de dépannage ou un d'un entretien.

CLAUSE N°3 : FRAIS D'EMBALLAGE ET DE PORT

Les frais d'emballage courant sont à la charge du vendeur, les frais de port à la charge du destinataire.